

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017-0289

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 18 MAI 2017

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DATA

PRIVACY SOLUTION EXPERT AUX FONCTIONS DE

CORRESPONDANT A LA PROTECTION

Handwritten mark

N° 350

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2016-0201 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2016-0202 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les conditions d'exercice de l'activité de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessible au public.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'agrément à la fonction de Correspondant personne morale, introduite par la société Data Privacy Solution Expert (DPSE), SARL pluripersonnelle, au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-2017-B-1690, sise à Abidjan Cocody Deux-Plateaux,

Considérant que selon les dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit désigner un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'Arrêté n° 551/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 définit le profil et fixe les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le Correspondant à la protection peut être une personne physique ou une personne morale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'Arrêté n° 551/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel, le correspondant à la protection, personne morale, doit faire l'objet d'un agrément par l'ARTCI ;

Considérant que la société Data Privacy Solution Expert (DPSE) a procédé au paiement des frais d'agrément pour l'exercice de l'activité de correspondant à la protection ;

Considérant qu'après analyse de son dossier, la société Data Privacy Solution Expert satisfait aux conditions définies par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité de Correspondant à la protection, personne morale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Data Privacy Solution Expert est agréée pour exercer l'activité de Correspondant à la protection des données à caractère personnel, personne morale.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux **(02) ans** renouvelable.

Deux **(02) mois** avant l'échéance du terme de l'agrément, la société Data Privacy Solution Expert devra, si elle souhaite renouveler l'agrément, soumettre à l'Autorité de protection, un dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 :

Le dossier de renouvellement devra comprendre :

- une demande de renouvellement ;
- les justificatifs de régularité fiscale auprès des institutions de prévoyance sociales ;
- une police d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de protection des données à caractère personnel pour la durée de l'agrément ;
- toute preuve de qualification du personnel ;
- un rapport bilan des deux années écoulées.

L'Autorité de protection se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire.

Article 4 :

La société Data Privacy Solution Expert est tenue de :

- respecter les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel prévue par la Loi n° 2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- tenir une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande ;



- signaler au responsable du traitement les violations constatées de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- notifier à l'Autorité de protection toute violation de la législation en matière de protection des données à caractère personnel préalablement signalée au responsable du traitement et non corrigée dans un délai de trois **(03) mois** à compter du signalement ;
- produire en fin d'année un rapport d'activités qu'elle présente au responsable du traitement avec copie à l'Autorité de protection.

Article 5 :

Dans un délai de trois **(03) mois** à compter de la notification de la présente décision, la société Data Privacy Solution Expert a l'obligation de faire bénéficier son personnel non qualifié et affecté aux activités de correspondant à la protection, d'une formation de correspondant à la protection.

La formation devra être sanctionnée par un certificat.

Article 6 :

La société Data Privacy Solution Expert est tenue au respect de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, dont la violation donnera lieu aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La société Data Privacy Solution Expert est tenue d'informer l'Autorité de protection des cas de :

- force majeure rendant impossible l'accomplissement de sa fonction de correspondant à la protection ;
- cessation d'activité.

La notification à l'Autorité de protection se fait dans un délai de soixante-douze heures (72 heures), à compter de la survenance de l'évènement, par courrier porté contre décharge.

Article 8 :

En cas de cessation d'activité, la société Data Privacy Solution Expert est tenue de respecter les obligations qui lui incombent, au titre de la présente décision, jusqu'à la désignation d'un nouveau correspondant par le responsable du traitement. 

Article 9 :

Le présent agrément peut être retiré dans les cas suivants:

- à la demande de la société Data Privacy Solution Expert;
- cessation d'activité ;
- faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- violation de la réglementation en vigueur ;
- condamnation pénale du dirigeant ou d'un membre du personnel affecté aux activités de correspondant à la protection.

Article 10 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société Data Privacy Solution Expert et donne lieu à la délivrance d'un Agrément signé par le Directeur Général de l'Autorité de protection.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

